

NANCY

QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DES UJA

SUR LE STATUT DE L'AVOCAT EXERCANT EN ENTREPRISE

ACCES A LA PROFESSION

Le CAPA doit-il être la seule voie d'accès à la profession d'avocat, ce qui suppose la suppression de la passerelle prévue à l'article 98-3° du Décret du 27.11.1991. (CF. : annexe n°1) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Si le CAPA devient la seule voie d'accès à la profession, faut-il néanmoins maintenir les dispenses de pré-capa et de formation initiale pour les personnes qui remplissent les conditions de diplôme et d'expérience prévues par ledit article (et qui n'auraient donc qu'à subir l'examen du CAPA) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

STATUT & TITRE

* L'avocat exerçant en entreprise doit-il être inscrit sur une liste spécifique du tableau de l'Ordre dont il relève ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

* Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles en qualité de salarié d'une entreprise, l'avocat doit-il indiquer, outre son propre nom, le nom de l'entreprise pour laquelle il agit ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

* L'entreprise doit elle disposer du choix d'embaucher un avocat en exercice uniquement en qualité de juriste (hypothèse dans laquelle l'avocat ne pourra donc pas faire état de son titre lorsqu'il exercera ses fonctions de juriste pour le compte de l'entreprise) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) : **à la condition qu'il se fasse omettre**

FORMATION CONTINUE ET SPECIALISATION

En matière de formation continue et de spécialisation, l'avocat exerçant en entreprise aura les mêmes droits et obligations que ses confrères exerçant en qualité de salarié d'un cabinet d'avocat.

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

PERIMETRE D'ACTIVITE

1- Activité juridictionnelle pour le compte de l'entreprise

* L'avocat salarié d'une entreprise pourra-t-il assister ou représenter cette entreprise en justice ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

* En cas d'interdiction pour l'avocat en entreprise de représenter ou assister celle-ci devant quelque juridiction que ce soit - et sauf à admettre que l'avocat exerçant en entreprise ait moins de prérogatives que les juristes non avocat de l'entreprise - cette interdiction ne doit pas le priver droit d'assister son entreprise devant toutes les juridictions où les modalités légales de représentation déjà existantes permettent à un salarié de le faire.

Dans cette hypothèse, c'est bien en qualité de salarié de l'entreprise qu'il pourra intervenir, et non en qualité d'avocat (notamment, il ne pourra pas plaider en robe)

Etes-vous d'accord avec ce principe ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

2. Activité juridique et juridictionnelle pour le compte des clients de l'entreprise

L'avocat exerçant en entreprise doit-il se voir interdire d'intervenir d'une quelconque façon pour le compte des clients de son entreprise ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

3- Exercice à temps partiel en entreprise

* L'avocat pourra-t-il exercer à temps partiel seulement dans l'entreprise et :

- à temps partiel dans une autre entreprise (sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

- à temps partiel en qualité d'avocat libéral ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

* En cas de possibilité pour l'avocat d'exercer tout à la fois en entreprise et en libéral, et dans l'hypothèse où serait posée comme principe l'interdiction pour l'avocat salarié d'assister ou représenter son entreprise en justice, la logique impose la même interdiction à cet avocat lorsqu'il exercera dans un cadre libéral, sauf à détourner le principe ainsi posé.

Etes-vous d'accord avec cette affirmation ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

* En cas de possibilité pour l'avocat d'exercer tout à la fois en entreprise et en libéral, pourra-t-il accepter, dans le cadre de son exercice libéral, d'être l'avocat des clients de l'entreprise qui l'emploie par ailleurs, dès lors qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

4- Acte d'avocat

L'avocat en entreprise pourra-t-il réaliser des « actes d'avocat » (si cette possibilité est donnée à la profession ainsi que le préconise le rapport DARROIS et le souhaite le président de la République) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

5- Commissions d'office et AJ

L'avocat exerçant en entreprise doit-il être dispensé des commissions d'office, des dossiers d'aide juridictionnelle, ainsi que de façon générale des permanences, à caractère obligatoire ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

INDEPENDANCE

L'avocat exerçant en entreprise doit pouvoir exercer dans des conditions garantissant l'indépendance qu'implique le serment d'avocat. Dès lors le contrat :

- doit être communiqué à l'Ordre dès sa conclusion ou sa modification de l'un de ses éléments substantiels, aux fins de contrôle

- ne devra pas comporter de clause susceptible de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

- doit prévoir le droit pour l'avocat de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance

Etes-vous d'accord avec ces principes ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Les règles relatives au secret professionnel et à la confidentialité s'appliquant à l'avocat exerçant en entreprise seront exactement celles actuellement prévues par les articles 2 et 3 du R.I.N (cf. annexe 2)

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Le contrat devra par ailleurs prévoir une structure d'exercice à part de l'entreprise où l'avocat exerce et à laquelle seul ce dernier a accès

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

DEONTOLOGIE ET DISCIPLINE

* L'avocat en entreprise doit être soumis aux mêmes règles déontologiques et disciplinaires que ses confrères exerçant en libéral ou en qualité de salarié d'un cabinet d'avocat.

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations)

* Les règles de maniement de fonds devront-elles s'appliquer à l'avocat en entreprise (ce qui suppose qu'il ait, par dérogation, la possibilité d'ouvrir en son nom un sous-compte CARPA, à l'instar des avocats exerçant à titre individuel) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations)

LITIGES

En cas de contentieux entre l'avocat exerçant en entreprise et son employeur, l'arbitrage du bâtonnier (ou l'ordre) doit-il être imposé :

- pour toutes questions relatives au contrat de travail (interprétation, exécution et cessation du contrat), ou seulement pour des questions d'ordre déontologique ?

Réponse et/ ou observations :

- sous quelle forme et à quel stade ?

*** en tant que juridiction de première instance, comme le RIN le prévoit actuellement pour l'avocat salarié (cf. . annexe 3), la juridiction d'appel étant la chambre sociale de la Cour ?**

* avant toute saisine du conseil de prud'hommes, sa décision, susceptible d'appel, s'imposant à ce dernier

* dans le cadre d'une juridiction paritaire composée du conseil de prud'hommes et d'un représentant du bâtonnier

* dans le cadre d'une question préjudicielle laissée à l'initiative du conseil de prud'hommes

* autre : **et avant tout licenciement**

Réponse et/ ou observations :

COTISATIONS PROFESSIONNELLES

1/ Cotisation ordinale

Les avocats exerçant en entreprise doivent verser la cotisation à l'ordre (prise en charge par l'entreprise où l'avocat exerce son activité) au même titre et dans les mêmes conditions que les autres avocats,

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

2/ Assurance responsabilité civile

L'entreprise étant civilement responsable des actes accomplis par ses salariés, doit-on admettre que l'avocat en entreprise est dispensé du versement de la quote-part de cotisation ordinale correspondant à l'assurance responsabilité ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

3/ Cotisation au CNB

L'avocat exerçant en entreprise doit verser une cotisation au CNB, (prise en charge par l'entreprise où l'avocat exerce son activité) au même titre et dans les mêmes conditions que les autres avocats,

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

4/ Cas de l'avocat en entreprise travaillant dans plusieurs structures ou exerçant aussi à titre libéral

Si l'avocat peut exercer dans plusieurs structures, doit-on concevoir une seule cotisation, partagée entre les structures ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Si l'avocat peut exercer à la fois en entreprise et de façon libérale, doit on concevoir une seule cotisation, dont la partie correspondant à l'activité effectuée en entreprise sera prise en charge par celle-ci, le solde (dont l'assurance RC) restant à la charge de l'avocat pour l'exercice libéral de son activité ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

RETRAITE

L'avocat en entreprise doit il obligatoirement cotiser à la CNBF, même s'il cotisait auparavant à une autre caisse en qualité de juriste ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Doit-il être soumis à la contribution équivalente au droit de plaidoirie, même en cas s'il a interdiction de plaider ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Sur d'autres sujets non abordés par ce questionnaire, avez-vous des

Propositions / observations ?

Souhaitez-vous que les réponses de votre UJA à ce questionnaire soient annexées au rapport de synthèse qui sera communiqué à l'ensemble des UJA préalablement au comité du 10 octobre prochain.

Oui/non :

Observations :